

## Périodicité du suivi de l'état de santé du salarié

### Suivi individuel réalisé par un professionnel de santé\* pour les salariés non affectés à un poste présentant un risque particulier

\*Médecin du travail, collaborateur médecin, interne en santé au travail, infirmier en santé au travail.

**Références :** Article L. 4624-1 et articles R. 4624-16 et suivants du Code du travail.

**Quand ?** Fréquence fixée par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1 dont la périodicité ne peut excéder soit 5 ans, soit 3 ans notamment pour les travailleurs de nuit, travailleurs handicapés et travailleurs bénéficiant d'une pension d'invalidité.

**Qui la demande ?** L'employeur (votre service de santé au travail propose la programmation des rendez-vous).




### Suivi individuel adapté



**Références :** Article R. 4624-17 du Code du travail.

**Quand ?** A l'issue de la visite d'information et de prévention selon les modalités déterminées dans le cadre de protocoles établis par le médecin du travail selon une périodicité qui ne peut excéder une durée de **trois ans**.

**Pour qui ?** Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessite (notamment les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité ou les travailleurs de nuit).

-  • Tout travailleur de nuit et tout travailleur âgé de moins de 18 ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention initiale **préalablement** à son affectation sur le poste (Art. R. 4624-18 du Code du travail).
-  • Les femmes enceintes, venant d'accoucher, allaitantes ainsi que les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une orientation sans délai sur le médecin du travail (Art. R. 4624-19 et 20 du Code du travail). **Cette seconde visite effectuée par le médecin du travail a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes.**
-  • Dès que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail dont la liste est fixée réglementairement (Art. R. 4624-23 du Code du travail), le décret prévoit qu'il bénéficie **sans délai** des modalités organisées dans le cadre du suivi individuel renforcé (Art. R. 4624-21 du Code du travail).

## Suivi individuel renforcé réalisé par le médecin du travail pour les salariés affectés à un poste présentant un risque particulier

**Références :** Article L. 4624-2 et articles R. 4624-22 et suivants du Code du travail.

**Quand ?** Fréquence fixée par le médecin du travail dont la périodicité ne peut excéder 4 ans et **une visite intermédiaire par un professionnel de santé** au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

**Pour qui ?** Les salariés bénéficiaires d'un suivi individuel renforcé.

**Qui la demande ?** L'employeur (votre service de santé au travail propose la programmation des rendez-vous).

### Définitions des postes présentant des risques particuliers :

#### Les salariés exposés :

- A l'amiante,
- Au plomb (dans les conditions prévues à l'art. R. 4412-160 du Code du travail),
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) visés à l'art R.4412-60 du Code du travail,
- Aux agents biologiques des groupes 3 & 4 mentionnés à l'article R. 4421-3,
- Aux rayonnements ionisants,
- Au risque hyperbare,
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



**Y compris pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours exposés à l'un de ces risques (Art. D. 4625-22 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail).**

#### Salariés nécessitant un examen médical d'aptitude spécifique tel que prévu par le Code du travail :

- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Art. R. 4153-40 du Code du travail, Instruction ministérielle du 07/09/2016),
- Les travailleurs ayant une habilitation électrique (Art. R. 4544-10 du Code du travail),
- Les autorisations de conduite (Art. R. 4323-56 du Code du travail).
- Manutention manuelle de charges supérieures à 55 Kg (Art. R. 4541-9 du Code du Travail)

#### Inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :

- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise et le document unique d'évaluation des risques professionnels et le cas échéant la fiche d'entreprise (Art. L. 4121-3, R. 4121-2, R. 4524-37 ou 46 du Code du travail),
- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut, les délégués du personnel),
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste. Celle-ci est annuellement mise à jour et transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur de la DIRECCTE et des services de prévention de la Sécurité Sociale.